

# Conseil Municipal

## Du 21 Septembre 2017 à 18h.

Présents :

VIDAL Thomas, BARD Magali, MARTIN Francis, PARSY Delphine, GARMATH Michelle, PIALOT Pierre, MARTIN Gaël, POUJOL Guillaume, BOISSIERE Karine, MONNOT Michel, FERNANDEZ Mickaela

Procurations :

ZANETTI Jean-Pierre (procuration à VIDAL Thomas), RECOLIN Laurent (procuration à PARSY Delphine)

Absents : SIX Julie, THION Jean-Claude

Secrétaire de séance : Mme BARD Magali

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Madame BARD Magali a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée, et conformément à l'article L2121-18 du même code la séance a été publique

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour :

Fonds de concours – crèche Espérou

Fonds de concours pour investissements réalisés à la station de ski de Prat-Peyrot

Mise à disposition des ouvrages d'Eclairage public, nécessaires à l'exercice de la compétence EP « travaux de premier établissement, de renouvellement et extension des réseaux .

Instauration télétravail

DPU

Subvention aux victimes de l'ouragan IRMA

Accord à l'unanimité est donné

\*\*\*\*\*

## DECISION MODIFICATIVE D'OUVERTURE ET/OU DE VIREMENT DE CREDITS

Le maire expose au conseil que les crédits ouverts au budget primitif 2017 sont insuffisants et qu'il faut procéder à ouverture de crédits supplémentaires et (ou) virements de crédits:

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		
article	libellé	montant
675-042	valeur comptable des immobilisations cédées	10165
<b>TOTAL</b>		<b>10165</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		
article	libellé	montant
775	cessions d'immobilisations	500
7761-042	différence sur réalisation négative reprise au compte de résultat	9665
<b>TOTAL</b>		<b>10165</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
article	libellé	montant
192-040	plus ou moins value sur cession d'immobilisation	9665
2041-209	subvention équipement aux organismes publics	900
21318 -209	Immobilisations corporelles, constructions autres batiments pub	-600
21312-127	parre ballons	3950
2183-127	équipement numérique école	4000
020-OPFI	dépenses imprévues	-7300
<b>TOTAL</b>		<b>10615</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		
article	libellé	montant
	subvention équipement numérique école	1667
2182-040	matériel de transport	10165
<b>TOTAL</b>		<b>10165</b>

Le Conseil,  
Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Donne son accord à l'unanimité sur la décision modificative de crédits.

## PRODUITS IRRECOUVRABLES BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Le maire fait part au conseil d'un état de produits irrécouvrables établi par la trésorerie sur le budget principal de la commune.

Cet état arrêté à la date du 21 mars 2017 s'élève à la somme de 1416.05 euros et concerne des créances relatives à des recouvrements de loyers de 2010. Monsieur le Trésorier

demande que ces sommes soient admises en non valeur et qu'un mandat soit établi pour régularisation.

Le Conseil, à l'unanimité

Après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la prise en non- valeur de 1 416.05 euros.

Dit que les crédits sont prévus à l'article 654 du budget.

Charge le maire de signer les pièces nécessaires.

## **PRODUITS IRRECOUVRABLES BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT**

Le maire fait part au conseil d'un état de produits irrécouvrables établi par la trésorerie sur le budget annexe Eau et Assainissement de la Commune.

Cet état arrêté à la date du 21 mars 2017 s'élève à la somme de 4 280.82 euros et concerne des créances relatives à des recouvrements de factures d'eau de 2013. Monsieur le Trésorier demande que cette somme soit admise en non- valeur et qu'un mandat soit établi pour régularisation.

Le Conseil, à l'unanimité

Après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la prise en non- valeur de 4280.82 euros.

Dit que les crédits sont prévus à l'article 654 du budget.

Charge le maire de signer les pièces nécessaires.

## **ACQUISITION DE TERRAIN A ARDAILLERS POUR LA REALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

M. le maire expose au conseil qu'il serait souhaitable que la commune puisse acquérir le terrain situé à côté du Temple en bordure de la RD 294, cadastré section E n° 1213.

En effet, Mr NADAL Théophile propriétaire de cette parcelle , cadastrée section E n°1213, a permis durant des années le stationnement des véhicules sur son terrain, afin de palier le manque de parking.

La propriété de Mr NADAL ayant été vendue, il serait nécessaire que la commune puisse se porter acquéreur de cette parcelle E n°1213 afin de régulariser cette situation de fait, et contact a été pris avec le nouveau propriétaire Mr PETITPREZ.

Mr PZTITPREZ accepterait de céder à la commune la parcelle cadastrée section E n° 1213 , d'une superficie de 140m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 1200€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Considérant l'utilité publique de ce parking , facilement accessible puisqu'en bordure de la RD 294

Accepte la proposition de Mr PETITPREZ, de céder à la commune de la parcelle cadastrée section E n° 1213 au prix de 1200€ (mille deux cents euros)

Charge Maître PAULET , notaire au Vigan, de dresser l' acte notarié correspondant.

Charge le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire,

## **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES - EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE.**

Le Maire de Valleraugue expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

**Vu** l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

**Vu** l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal , après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**Décide** d'exonérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,

- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **DECLASSEMENT PARTIEL CHEMIN RURAL A L'ESPEROU**

Le maire expose au Conseil Municipal qu'une partie du chemin rural , sis à l'Espérou passant entre les parcelles cadastrées section AC n° 89-64-65 et AC 146-66-87-88, d'une superficie de 41 m<sup>2</sup>, n'est plus affecté à l'usage public, et doit donc être déclassé pour la partie située entre les parcelles AC 89 et 146

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3

CONSIDERANT que le bien communal , susmentionné, sis à l'Espérou est à usage de chemin de desserte , dont l'extrémité Nord est une voie sans issue en impasse aboutissant aux parcelles AC 89 et 146

CONSIDERANT que cette opération de déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement/déclassement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Le maire propose d'approuver le déclassement d'une partie du dit chemin rural, pour une superficie de 41 m<sup>2</sup>,

En conclusion, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, Oà l'unanimité, se prononce pour le déclassement d'une partie du chemin rural situé entre les parcelles AC 89 et AC 146, comme indiqué sur le plan de géomètre joint en annexe, la parcelle nouvellement créée sera versée au domaine privé de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

## **ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE**

Monsieur le maire présente le contenu du programme et précise ses principaux objectifs.

L'Atlas de Biodiversité Communale (ABC) a pour objectif de mieux connaître la biodiversité communale, d'identifier les enjeux et de proposer des pistes d'actions communales prenant en compte et valorisant cette biodiversité. Ce travail d'acquisition de connaissance et d'analyse des enjeux et pistes d'actions est fait de manière partagée et participative via la sensibilisation et la mobilisation d'élus et acteurs locaux ainsi que des habitants ; un comité de suivi communal anime et suit la démarche ; des sorties et animations sont proposées aux habitants et scolaires.

Le Parc national des Cévennes participe à la démarche en tant que membre du comité de suivi communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Décide d'engager la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale en sollicitant notamment les financements de l'Agence Française de la Biodiversité.
- Donne pouvoir à Monsieur le maire pour demander les financements nécessaires, signer les conventions nécessaires et mettre en place le comité de suivi communal de l'Atlas de la biodiversité communale.

## **LE SOULIE / RENFORCEMENT - SECURISATION CONDUCTEURS NUS RESEAU BT POSTE "PERIES"**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux :

**Le Soulié / renforcement - sécurisation conducteurs nus réseau BT Poste "Périès"**

Ce projet s'élève à **48 000,00 € HT** soit **57 600,00 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

**Une FPT portant le numéro 2017S004 a été émise par ENEDIS le 30/01/2017. Actuellement une ligne basse tension monophasée en conducteurs nus de faible section et issu du poste PERIES alimente le hameau du Soulier situé à une distance de 570 ml. Ce dernier est actuellement en rénovation et devrait prochainement demander une augmentation de puissance. La chute de tension actuelle étant de 7.4% pour une valeur maximale de 10.90%. il est fort probable qu'en l'état actuel, toute augmentation de puissance créerait des contraintes tensions.**

**Les travaux consisteront donc à remplacer ces fils nus par un câble torsadé sur toute sa longueur.**

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

Le syndicat réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **48 000,00 € HT** soit **57 600,00 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **0,00 €**.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Versera sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
  - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
  - le second acompte et solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à **0,00 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
8. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

## **BAIL - FREE MOBILE**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la Société FREE MOBILE souhaite déployer son réseau de téléphonie sur notre commune.

Pour cela, la Sté FREE MOBILE a pris contact avec Mr le Maire afin de déterminer l'emplacement à retenir.

Il a été convenu de définir l'emplacement situé sur la parcelle cadastrée section B n° 1861 , sur laquelle est implanté le réservoir d'eau Château d'eau du Roc Noir.

L'occupation du terrain fera l'objet d'un contrat de bail selon les critères suivants :

Surface : 20 m<sup>2</sup>

Durée : 12 ans entiers et consécutifs

Loyer annuel : 4 000€ nets

(Paiement semestriel d'avance les 1er janvier et 1er juillet de chaque année)

Date de début du contrat: à la date de signature des deux parties

Le conseil municipal après en avoir débattu  
Décide à l'unanimité

Article unique:

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de bail pour l'implantation d'équipements techniques de téléphonie sur le terrain sis parcelle cadastrée B n° 1861, avec la Sté FREE MOBILE, moyennant un loyer annuel de 4 000€.

## **FONDS DE CONCOURS - CRECHE ESPEROU**

Le Maire rappelle au Conseil les travaux de pose de volets roulants à la crèche de l'Espérou dont le bâtiment est propriété de la commune. Ces travaux ont été supportés par la Communauté de Communes qui a la compétence petite enfance.

Conformément à l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires « *Lorsqu'il sera nécessaire d'investir dans la construction, la réhabilitation, l'aménagement ou l'acquisition d'un équipement nécessaire au bon fonctionnement d'une compétence, les communes concernées participeront au financement par le biais des fonds de concours et selon la réglementation en vigueur* »

Le montant des travaux s'élève à la somme de 1799 € hors taxes.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé du Maire, et à l'unanimité

Décide conformément à l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires, la participation de la commune à hauteur de 50% du montant hors taxes soit la somme de 899.50 € au titre de fonds de concours pour dépenses d'investissement.

Autorise le Maire à verser la participation,

Dit que la dépense sera portée à l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics » la subvention sera amortie sur une durée de 15 ans à compter de 2018

## **FONDS DE CONCOURS POUR INVESTISSEMENTS REALISES A LA STATION DE SKI DE PRAT-PEYROT EN 2015 ET 2016**

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales constitue une dérogation aux principes de spécialité et



d'exclusivité. Ces articles ont été modifiés par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Cet article prévoit, en effet, qu' « afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- a. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement.
- b. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).
- c. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le maire fait part au Conseil qu'en date du 15 juin 2016 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé d'autoriser le versement d'un fonds de concours de 50 000 euros à la commune de Valleraugue pour financer à hauteur de 50% des dépenses d'investissement réalisées sur la station de ski de Prat-Peyrot.

En 2015 et 2016 il a été réalisé des investissements pour un montant total de 60 817 euros répertoriés sur l'annexe jointe.

Après délibération et à l'unanimité , Le Conseil Municipal,

- Approuve les travaux pour un montant de : 60 817 euros hors taxes
- Autorise le Maire à demander une participation financière de 30 408,50 euros à la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires, au titre des fonds de concours et correspondant à 50% du montant total des travaux réalisés en 2015 et 2016.

## **MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC DONT « LES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ».**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a décidé à l'unanimité d'ouvrir la compétence éclairage public aux communes-membres qui le souhaitent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire le Conseil Municipal :

Vu l'arrêté préfectoral du 23/05/2015 par lequel a été acté la modification statutaire du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard portant notamment sur son objet dont notamment l'intégration de la compétence optionnelle de l'éclairage public (article 3.1 des statuts du SMEG) définie comme comprenant :

- « les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public »,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5 III et L 5211-17,
- Vu les articles L 1321-1, L 1321-2 et les articles L 1321-3 à L 1321-5 du CGCT.
- Vu la délibération de la commune en date du 12/04/2017 transférant la compétence « travaux éclairage public » au SMEG,
- Considérant que l'article L 1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ». « Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès -verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ».

Décide à l'unanimité de mandater Monsieur le Maire pour procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert e compétence.

## **INSTAURATION DU TELETRAVAIL**

M. le Maire Thomas VIDAL rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire Thomas VIDAL précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 31 août 2017 ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**CONSIDERANT QUE** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci1 - **La détermination des activités éligibles au télétravail**

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Service Technique,

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

**Exemple : Filière administrative**

**Exemple : Cadre d'emplois des rédacteurs et adjoints administratifs**

## 2 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être assurées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

#### **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

#### **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

**La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.**

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

➤ *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

## **6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

### **• Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

### **• Système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur)**

## **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Clé USB ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

## **8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

### **Période d'adaptation :**

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

Toutefois, si la période d'adaptation n'est pas concluante pour l'une et/ou l'autre des parties, il n'y aura pas de poursuite du télétravail.

## **9 - Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

### **L'organe délibérant après en avoir délibéré :**

**DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1er septembre 2017;

**DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Maire expose,

Dans le cadre d'un plan local d'urbanisme :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article

L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme)

.

Le Conseil après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

Article 1er: D'INSTITUER le droit de préemption urbain simple sur les secteurs U et AU tels qu'ils figurent aux plans du PLU approuvé le 6 Juillet 2017

Article 2 : DE DONNER délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17et L2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3: DE PRECISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 :Copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,-au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

- La délibération est adoptée à l'unanimité

## **SUBVENTION AUX VICTIMES DE L'OURAGAN IRMA**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le 6 septembre dernier, l'ouragan IRMA, classé en catégorie 5 -le niveau le plus élevé sur l'Échelle de Saffir Simpson- a touché vers 2h du matin le nord des Petites Antilles frappant principalement l'île de Barbud, Saint Barthélemy, Saint Martin, qu'il a dévastées.

Un bilan provisoire a été établi concernant le territoire national (les îles Saint Barthélemy, Saint Martin), il y aurait 12 morts et le coût des dommages provoqués sur ces territoires est évalué à 1,2 milliard d'euros (évaluation de la caisse centrale de réassurance (CCR),

L'Association des Maires de France(AMF) appelle à la solidarité nationale avec les victimes de l'ouragan IRMA et invite les Communes et les intercommunalités de France à contribuer et relayer les appels aux dons pour secourir les victimes, via les ONG déjà mobilisées sur Place : la Protection civile et la Croix rouge.

L'AMF demande la création urgente d'un fonds de soutien spécifique pour aider à la reconstruction des équipements publics essentiels à la population et invite les Communes et intercommunalités qui le souhaiteraient à y contribuer.

Le Conseil Municipal

Décide de faire un don de 1060€ destiné à aider les victimes de l'ouragan IRMA  
Cette somme sera versée à la Fondation de France – Solidarité Antilles à PARIS

## **QUESTIONS DIVERSES**



- *PLU* : avis favorable de la Préfecture, à l'issue des deux mois au titre du contrôle de la légalité
- *Le point sur les festivités de l'été* : l'été 2017 a été très riche en activités diverses organisées par la municipalité (concerts, marchés nocturnes, séances de cinéma, conférences, fêtes votives...) ; l'ensemble de ces activités a pu avoir lieu grâce à l'aide précieuse de nombreux bénévoles. La commission animation remerciera les bénévoles ayant aidé à l'occasion des marchés nocturnes le 29/09 (RdV au Foyer Rural à 19h). Il est à noter le travail important effectué par le personnel technique à l'occasion de ces multiples activités pour la mise en place du matériel (tables, chaises, estrades...)
- *Plan d'eau du Mourétou* : bilan satisfaisant de l'été avec la présence d'un surveillant de baignade de 13h à 18 h. Les analyses d'eau ont toutes été bonnes cette année, et le parcours de santé nouvellement installé a été apprécié par tous et bien utilisé.
- *Bourses aux hameaux* : les propositions de projets sont attendues. A Valleraugue le collectif « les doigts verts » devrait présenter un projet de fleurissement du village.
- *Rentrée scolaire* : 71 enfants sont scolarisés à l'école primaire de Valleraugue, dont 11 en petite section de maternelle. La sieste des petits se fait dans l'avancée vitrée et des stores extérieurs ont été mis en place pour occulter la pièce. Les travaux de mise aux normes de l'école débiteront dès les vacances de Toussaint.
- *CCAS* : le repas des aînés aura lieu le vendredi 8 décembre prochain. Michelle GARMATH dresse un bilan des différents ateliers qui ont été organisés avec le concours de la CARSAT(mémoire, sommeil...) d'autres ateliers sont en prévision (diététique...) Il conviendrait de lancer un projet de formation aux premiers secours, avec une sélection de plusieurs personnes issues des différents hameaux qui se formeraient ainsi notamment à l'utilisation des défibrillateurs. Une collecte de fonds sera organisée à l'attention des victimes de l'ouragan IRMA
- *Conseil Municipal des Jeunes* : l'élection des 11 élus aura lieu le 17/11 après-midi, ainsi que le 18/11 matin ; Mme MARMAIN rejoint l'équipe en place des encadrants actuels (François ROLLIN et Thérèse MENET).
- *Logiciel* : un nouveau logiciel a été mis en place, il pourra gérer le cadastre, le PLU , les cimetières.
- *Personnel* : Michèle SOULIER a repris le travail en mi-temps thérapeutique, Aurélie MARTIN est en congé de maternité et sera remplacée par Florence LAUPIES , Roger PELAT est en arrêt jusqu'au 30/09
- *Travaux* : les travaux de goudronnage doivent être repris prochainement.
- *Sècheresse* : vu l'état hydraulique catastrophique, une demande d'impact sur la commune a été demandée à la DDTM. Avec le manque de fourrage, de châtaignes et de glands et d'herbe, la période hivernale sera difficile pour les troupeaux.
- *Snack Aigoual* : cette année le site restera ouvert jusqu'à la fin des vacances de Toussaint, le chiffre d'affaire de cette année est meilleur que celui de l'an dernier à date égale. Le gîte d'étape a été très fréquenté cet été, et 2 veilleurs de nuit y ont été présents en alternance durant la période estivale.
- *Stations vertes* : Michel MONNOT représentera la commune lors du prochain congrès des « communes Stations vertes » en Haute Savoie.
- *Le 3<sup>ème</sup> petit-déjeuner* s'est tenu le 6 septembre dernier, et fut l'occasion d'échanger des points de vue sur plusieurs problématiques avec les administrés présents.

- *Eclairage public* : l'opération d'extinction des lumières entre minuit et 5 heures à débuté le 1<sup>er</sup> septembre dernier. Pas d'observation particulière.
- *Elections* : une procédure sera engagée avec la Préfecture afin de réduire le nombre de bureaux de vote et déplacer celui de Valleraugue de la mairie au foyer rural
- Plusieurs personnes se sont manifestées pour la création d'une épicerie à Valleraugue. La municipalité est prête à accompagner l'ensemble des postulants dans leurs démarches administratives. Pour l'instant il n'y a pas de projet précis.
- Calendrier :
  - 25/09, 18 h : réunion d'information sur les Etablissements Recevant du Public (ERP) avec la CCI et la DDTM.
  - 26/09 à 14h (en mairie) : réunion pour lancer l'opération de candidature au label « station pêche »
  - 27/09 - 13h30 : réunion avec la Préfecture pour faire un bilan des festivités de l'été, élus et présidents des comités des fêtes sont invités à y participer.
  - 05/10 : réunion du P.E.T.R (Pôle Equilibre Territorial et Rural) à Valleraugue - quelle suite donner au « Pays ».
  - 14/10 : 3<sup>ème</sup> édition du « jour de la nuit » à Valleraugue, avec notamment l'atelier de fonderie (cette année une seule pièce sera fondue, sur le thème du végétal), un concours de soupes, de plus, une promenade nocturne sera organisée par Jean-Paul PLAZA. Cette nuit-là, il n'y aura pas d'éclairage public sur la commune, un affichage sera mis en place comme chaque année.
  - 27-28/10 : 59<sup>ème</sup> Critérium des Cévennes. L'arrivée lancée aura lieu au niveau du pont situé avant la route de Soulios, en descendant du col du Pas. (1 tour vendredi, 2 tours samedi)
  -

La séance est levée à 20h15